

Décision n° D2023_3983 du 02 janvier 2023

Objet : Marché n° 22 00 046-049 « Marché d'impression de documents d'information et de communication pour l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ».

Lot n°2 : Impression tous supports.

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la Délibération n° 2020-12-15_2111 du 15 décembre 2020 du Conseil territorial portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

Vu le Rapport d'Analyse des Offres ;

Vu l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de bénéficier de prestations d'impression de documents d'information et de communication pour l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu le marché n°22 00 046-049 « Marché d'impression de documents d'information et de communication pour l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer le marché n° 22 00 046-049 « Marché d'impression de documents d'information et de communication pour l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre » (lot 2) avec la société DUPLIGRAFIC SARL, sise 20 avenue Graham Bell 77600 Bussy Saint Georges pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 100 000 € HT à compter de la date de notification, reconductible 3 fois

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Ivry sur Seine

À Orly, le 02 janvier 2023

Le Président,



Michel LEPRÉTRE.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 10/01/2023
Publié le : 21/02/2023

Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20230110-2200046-049-CC
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023